



GIOVANNI BUTTARELLI
ASSISTANT SUPERVISOR

Monsieur Mark RONAYNE
Directeur
Direction des Ressources humaines
Cour de justice de l'Union européenne
GEOS/3045
L-2925 Luxembourg
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 21 octobre 2011
GB/DH/kd D(2011)1812 C 2011-0388

Objet : Contrôle préalable, dossier 2011-0388 : "Recrutement du personnel"

Monsieur Ronayne,

Nous avons analysé les documents transmis par le Cour au CEPD dans le cadre de la notification pour contrôle préalable des traitements de données relatifs au "recrutement du personnel". Le traitement est en effet soumis au contrôle préalable du CEPD car il implique l'évaluation de la personnalité des candidats - leur compétence pour exercer un poste particulier par exemple - comme le prévoit l'article 27.2.b. du règlement (CE) n°45/2001.

Le recrutement du personnel a fait l'objet de lignes directrices¹ publiées le CEPD. Pour mémoire, le 29 octobre 2009, le CEPD a invité les institutions et agences qui n'avaient pas encore notifié leurs procédures de recrutement à comparer leurs procédures respectives avec les lignes directrices et à en indiquer au CEPD les différences en termes de protection des données dans une lettre d'accompagnement.

Le CEPD va donc dans son avis, d'abord souligner les pratiques qui ne semblent pas conformes en termes de protection des données et il restreindra ensuite son analyse juridique à ces mêmes pratiques. Il est entendu que les recommandations faites dans les lignes directrices et pertinentes au traitement en question sont d'application. Dans le cas sous analyse, la lettre de la Cour précise que le traitement ne paraît pas présenter de différences notables par rapport aux orientations des lignes directrices.

¹ Les lignes directrices sont disponibles sur le site Internet du CEPD dans la section supervision sous la rubrique "lignes directrices". Le CEPD a également publié un avis commun, le 7 Mai 2009 (dossier 2009-0287), également disponible sur le site du CEPD.

1. Procédure

La notification a été transmise au CEPD par le DPD de la Cour le 27 avril 2011. Le CEPD a ensuite suspendu la procédure le 28 avril 2011 afin d'obtenir la lettre d'accompagnement du traitement qui est arrivée le 1er septembre 2011. L'avis du CEPD doit dès lors être rendu au plus tard le 24 octobre 2011 (28 juin 2011 + 125 jours de suspension).

2. Délais de conservation des données

Faits: (i) La Cour précise dans sa lettre d'accompagnement qu'un délai de conservation a été fixé pour les candidats recrutés dans le cadre du suivi du dossier 2004-281. (ii) Les données des candidats agents temporaires, agents contractuels, magistrats nationaux et experts nationaux détachés non recrutés sont conservées trois ans, afin de maintenir une liste de réserve d'agents à disposition de la Cour. (iii) La notification précise aussi que les dossiers des stagiaires et des étudiants recrutés sont conservés trois ans après la fin du stage ou de l'engagement afin de faire suite aux demandes d'attestation qui peuvent survenir longtemps après la fin du stage ou de l'emploi. (iv) Les données des stagiaires non-recrutés sont conservés trois années après le début de la période de stage.

Rappel : (i) Le CEPD rappelle que ce délai n'a pas encore été fixé et qu'il est donc temporaire. La lettre du CEPD précisait en effet: "La Cour a déterminé le délai de conservation du rapport de notation en se fondant sur l'approche de la Commission européenne qui détruit les dossiers personnels (et donc les rapports de notation) 120 ans après la naissance du fonctionnaire. Tenant compte du fait que la Cour a adopté un délai de conservation, nous avons décidé de clôturer ce dossier pour autant que la Cour adapte cette durée de conservation aux résultats des discussions en cours entre la Commission et le CEPD. En effet, cette durée de conservation proposée par la Commission européenne n'a pas encore été acceptée par le CEPD et la discussion la concernant est toujours ouverte. Si une période de conservation différente est adoptée par la Commission en conclusion de cette discussion, la Cour devra revoir sa durée de conservation en conséquence."

Recommandation: (ii) Dans ses lignes directrices, le CEPD distingue les candidats non-recrutés des candidats non-recrutés repris dans une liste de réserve. Les données de ces derniers peuvent être conservées pour toute la durée de validité de la liste de réserve additionnée de deux années supplémentaires, ceci pour couvrir tout recours au Médiateur européen. (iii) Le CEPD souhaite rappeler que le responsable du traitement peut avoir besoin de conserver des documents financiers pendant une période de cinq ans au moins à compter de la date d'octroi de la décharge pour l'année budgétaire à laquelle ces pièces se rapportent à des fins d'audit. Ceci est valable pour toutes les catégories de personnes concernées. Enfin, pour les stagiaires et les étudiants en particulier, les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage ou de travail, à savoir les données sur sa durée, le service d'affectation, le nom du maître de stage et la nature des travaux confiés peuvent être conservées pour une durée plus longue "*afin de faire suite aux demandes d'attestation qui peuvent survenir longtemps après la fin du stage ou de l'emploi*". (iv) S'il n'existe pas de liste de réserve pour une catégorie de personnes, comme les stagiaires par exemple, il n'y a pas de justification pour garder ces données plus longtemps que le temps maximum autorisé pour porter plainte auprès du Médiateur européen.

3. Verrouillage et effacement des données

Faits: la notification précise que, pour toute demande de verrouillage ou d'effacement des données reçue, quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande seront nécessaire pour la gérer.

Recommandation: (i) le CEPD rappelle, en ce qui concerne le verrouillage des données qu'il faut distinguer deux situations:

(1) Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, les données doivent être verrouillées "pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité des données". Ainsi, lorsque la Cour reçoit une demande de verrouillage sur cette base, il doit immédiatement verrouiller les données pendant le délai nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.

(2) Lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données en raison d'un traitement illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à des fins probatoires, la Cour aura besoin d'un certain temps afin de conduire cette évaluation pour décider de verrouiller les données. Dans ce cas, même si le verrouillage ne peut pas avoir lieu directement, la demande doit être traitée rapidement afin de préserver les droits de la personne concernée. Le CEPD a donc estimé que l'évaluation de la demande devait se faire le plus tôt possible et au plus tard dans les 15 jours ouvrables, comme c'est le cas à la Cour.

4. Information de la personne concernée

Faits : (i) La lettre de la Cour évoque l'utilisation d'une déclaration de confidentialité, jointe à la notification et analysée ci-dessous. (ii) La notification en revanche ne mentionne pas l'utilisation d'une telle déclaration et semble favoriser une information réactive de la personne concernée, c'est à dire seulement à la suite de la demande de la personne concernée elle-même. Dans plusieurs cas (étudiants, stagiaires, experts nationaux détachés, magistrats nationaux, conseillers spéciaux, recrutement externe) cette information est disponible sur l'intranet de la Cour.

Recommandations : (i) La déclaration de confidentialité doit être modifiée afin d'inclure d'une part la base juridique spécifique pour chaque catégorie de recrutement et d'autre part les nuances en ce qui concerne les délais de conservation des données. Ces informations doivent être spécifiques en fonction de la catégorie de personne concernée par le traitement et en fonction du résultat de la procédure (cfr. point 2 ci-dessus). Enfin, les limitations des droits d'accès et de rectification prévues à l'article 20 du règlement devraient aussi être mentionnées dans le document.

(ii) L'information de la personne concernée est une obligation du responsable de traitement, un prérequis à l'exercice des droits de la personne concernée, prévus aux articles 13 à 19. L'information doit dès lors être pro-active et s'adresser à toutes les personnes concernées indépendamment du fait qu'elles en aient ou non fait la demande. L'utilisation de l'intranet comme vecteur d'information fait que cette information n'est disponible que pour les personnes effectivement recrutées. Le CEPD demande dès lors à la Cour d'éclaircir sa politique d'information de la personne concernée (différence d'approche entre la lettre du DPD et la notification) et de la rendre conforme aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001, tant sur la notion de pro-activité que sur l'exhaustivité de l'information fournie et l'inclusion de toute personne concernée par le traitement.

5. Conclusion

Le CEPD recommande à la Cour d'adopter des mesures spécifiques et concrètes visant à appliquer la recommandation relative à la sélection et au recrutement du personnel de la Cour. Nous vous saurions gré de bien vouloir fournir au CEPD tous les documents pertinents dans les 3 mois suivant la date du présent avis afin de vérifier que les recommandations ont bien été appliquées.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mr Marc Schauss, Délégué à la protection des données, Cour de justice